

ARRETE N° 2022-125

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

Le Maire de Chênex

VU la demande par laquelle la Commune de Chênex, représentée par Mr Laurent DETRAZ, gérant de la SARL CANEL Géomètre-Expert, dont le siège social est situé l'avenue de Neuvecelle, 74 500 EVIAN-LES-BAINS, demande l'**alignement** de la **Voie Communale dite « Chemin de Mappaz », sise** Commune de Chênex (74520), au droit de sa propriété cadastrée section **ZI N°38**.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire concerné est déterminée conformément au plan du géomètre annexé.

ARTICLE 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARRETE N° 2022-125

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chênex.

ARTICLE 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chênex, le 04.10.2022.

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.



Annexes

Plan foncier de bornage

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :



CONSEILLER VALORISER - GARANTIR

TRAVAUX FONCIERS TOPOGRAPHIE COPROPRIETE DIVISION EN VOLUME URBANISME OPERATIONS D'ESTIMATION PARTAGE VENTE SUC

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Publié le

SLO

ID : 074-217400696-20221004-A2022_125-AI

Laurent DETRAZ Géomètre-Expert D.P.L.G.

Correspondance :

Esp.St-Julien-16 rue des Vieux Moulins
74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
T 04 50 49 02 04
M contact@canel-geometre.com

Commune de CHENEX

85 rue de la Boutique
74520 CHÊNEX

N Réf : DL 223136

Suivi par Julien CRETEUR

SAINT-JULIEN, le 30 septembre 2022

SUCCESEURS de :

Jean CANEL
Michel BRAND
Ernest GAYDON
Jean-Bernard GUELLEC
Bernard DUPONT

SIEGE SOCIAL

74500 EVIAN-LES-BAINS
1 Avenue de Neuvecelle
T 04 50 75 00 77

AGENCES :

74200 THONON-LES-BAINS
36 Avenue de Sénévulaz

74890 BONS EN CHABLAIS
27 Impasse de Champs Gervais

74490 SAINT-JEOIRE
96 Place Germain Sommeiller

74340 SAMOENS
91 Impasse des Eaux Froides

74110 MORZINE
69 Route de la Plagne

74160 SAINT-JULIEN
16 Rue des Vieux Moulins

74100 ANNEMASSE
Agence de JUVIGNY
196 Rue Georges Charpak

PERMANENCES :

74270 FRANGY
71 Rue du Grand Pont
T 04 50 32 26 12

01280 PREVESSIN-MOENS
ZA Clos de Magny
Immeuble Les Bouleaux
T 04 50 40 40 88

F 04 50 75 67 67
M contact@canel-geometre.com
www.canel-geometre.com

BORDEREAU D'ENVOI

Concerne : Sur Commune de CHÊNEX, Lieu-dit "Sur le Joira"

Demande d'arrêté d'alignement

A l'attention de : Commune de CHENEX

Nous avons l'avantage de vous transmettre ci-joints les documents ci-après énumérés :

DESIGNATION DES PIECES	Qté	OBSERVATIONS
La Demande d'Arrêté d'Alignement	2	
Le Plan Foncier de Bornage, de Reconnaissance et de Rétablissement de Limites	2	Indice A

Nota :

Copie pour information :

Vous en souhaitant bonne réception.



PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

DEMANDE D'ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT

PROPRIETE DE LA Commune de CHENEX

Cadastrée Commune de CHÈNEX (74520) - Lieu-Dit «Sur le Joira» Section ZI Parcelle N°38

Chapitre I – PARTIE NORMALISEE

A la requête de la **Commune de CHENEX**, propriétaire de la parcelle, ci-dessus désignée, je soussigné **Laurent DETRAZ, Géomètre-Expert DPLG**, Gérant de la sarl CANEL GEOMETRE-EXPERT (N° OGE 99610) dont le siège social est situé à EVIAN-LES-BAINS(74500), inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le N° 06184, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la Propriété de la Personne Publique affectée de la domanialité publique artificielle, en l'occurrence la Voirie Communale nommée «**Chemin de Mappaz**» et non cadastrée.
Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

Commune de CHENEX, Mairie, 85 route de la Boutique 74520

Propriétaire de la voie nommée «**Chemin de Mappaz**», sis Commune de CHÈNEX (74520), Section ZI, non cadastrée.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s) :

1) **La commune de CHENEX, Mairie, 85 rue de la Boutique, 74520 CHÈNEX**

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de CHÈNEX (74) section ZI n° 38

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes.

Entre :

La voie Communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « **Chemin de Mappaz** », sis Commune de CHÈNEX (74520), cadastrée.

Et :

La propriété privée riveraine cadastrée **Section ZI n° 38**.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Chapitre II : PARTIE NON NORMALISEE - EXPERTISE

Article 3 : Débat contradictoire

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire en date du **1 septembre 2022** ont été convoqués les propriétaires visés à l'article 1.

M. Julien CRETEUR Technicien-Géomètre, mandaté et représentant M. Laurent DETRAZ Géomètre-Expert D.P.L.G., a procédé à l'organisation du débat contradictoire, en présence des parties.

Les propriétaires ci-après étaient **présents ou absents ou représentés :**

- La commune de CHENEX, **représentée par Mme Marianne BAYAD-RICARD (SANS MANDAT)**
- Mme Marion JOSSERAND, **représentée par ses parents M.Mme Alain JOSSERAND (SANS MANDAT)**
- Mme Françoise SAUTIER, **décédée**
- M. Damien BRAND, **présent**

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)

Article 4 : Eléments analysés pour la définition des limites

Les titres de propriété et en particulier :

- M. Damien BRAND nous a communiqué l'acte de vente par les consorts SAUTIER à son profit, dressé le 19 décembre 2003 pardevant Maître Vincent PISSARD, publié et enregistré au service des hypothèques d'ANNECY le 11 Février 2004, Volume 2004 P, N° 2266.

Les documents présentés par la personne publique :

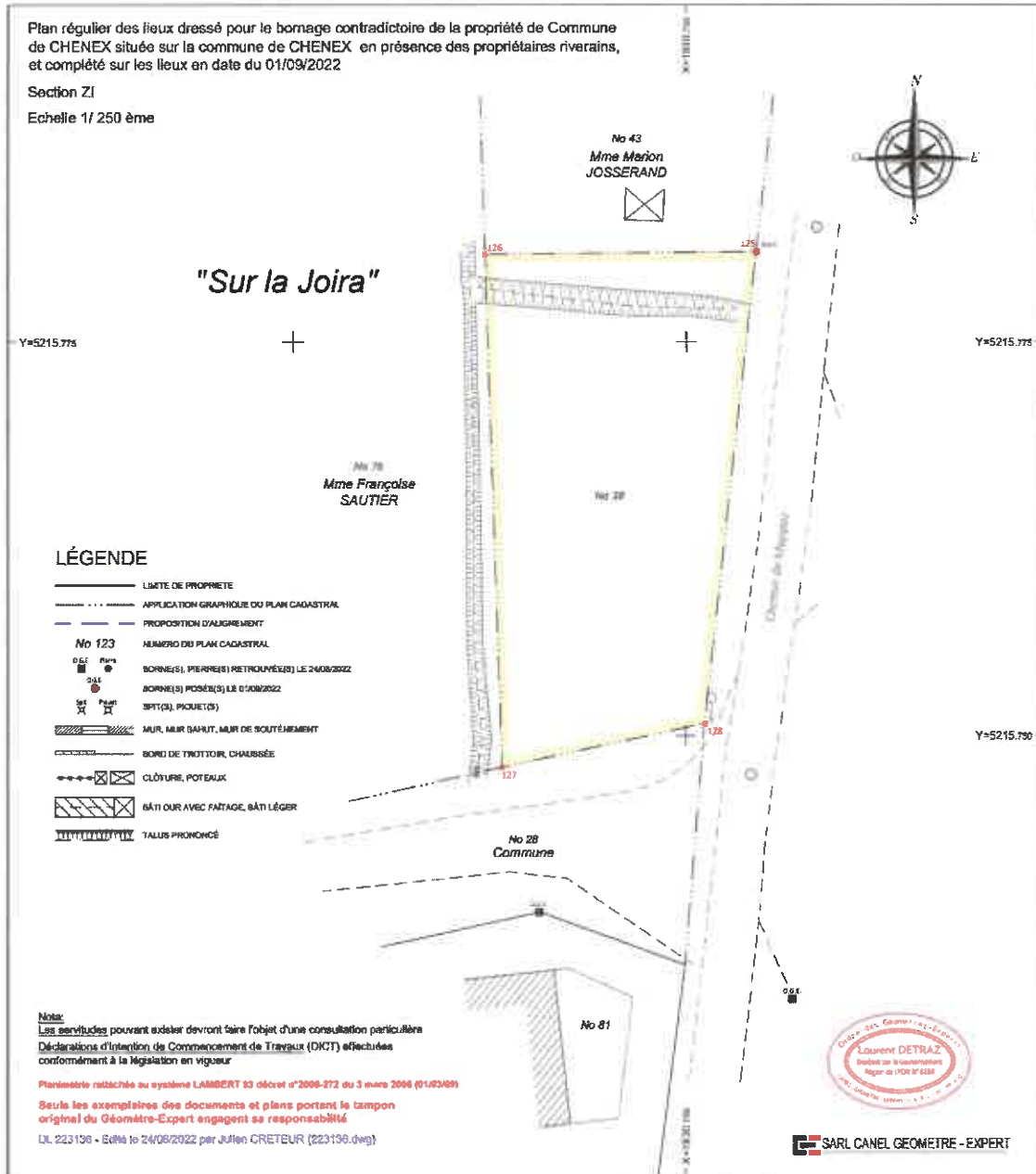
- Aucun document ne nous a été présenté.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Aucun document ne nous a été présenté.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan régulier d'état des lieux avec le report des repères de calage réalisé dans le cadre de la présente opération de bornage.



(Document sans échelle)

- La fiche de consultation de la base de données GEOFONCIER,



Portail Géofoncier Rapport de consultation

DEMANDEUR:

Utilisateur connecté: Laurent DETRAZ
 Structure: SELARL CANEL Géomètre-Expert
 Date de Consultation: 07/07/2022
 Emprise requête: [5.984547.46.102621.5.985559.46.103323](#)



RÉSULTATS:

Nombre de dossiers trouvés: 3

Dossier 2006C200010 // AD98021

Référence dossier:	AD98021	Géomètre créateur:	André DUMONT (02163)
Cabinet détenteur :	SELARL DAVIET-BISSON (2006C200010)	Cabinet créateur :	Cabinet DUMONT André (19571002163)
Date dossier :	09/04/1998	Date géofoncier :	09/04/1998
Statut :	Achévé		
Commune :	Chênex (74069)	Docum. dématérialisés :	NON
Type d'opération :	Dominante Foncier	Objets RFU :	NON
		Polygone d'emprise :	OUI

Dossier 2019B400002 // 98.01.01

Référence dossier:	98.01.01	Géomètre créateur:	Bernard NACHON (04198)
Cabinet détenteur :	SAS Justin PERNOUD Géomètre Expert (2019B400002)	Cabinet créateur :	SCP Bernard NACHON Géomètre-Expert (1987A100018)
Date dossier :	05/01/1998	Date géofoncier :	05/01/1998
Statut :	Achévé		
Commune :	Chênex (74069)	Docum. dématérialisés :	NON
Type d'opération :	Dominante Foncier	Objets RFU :	NON
		Polygone d'emprise :	OUI

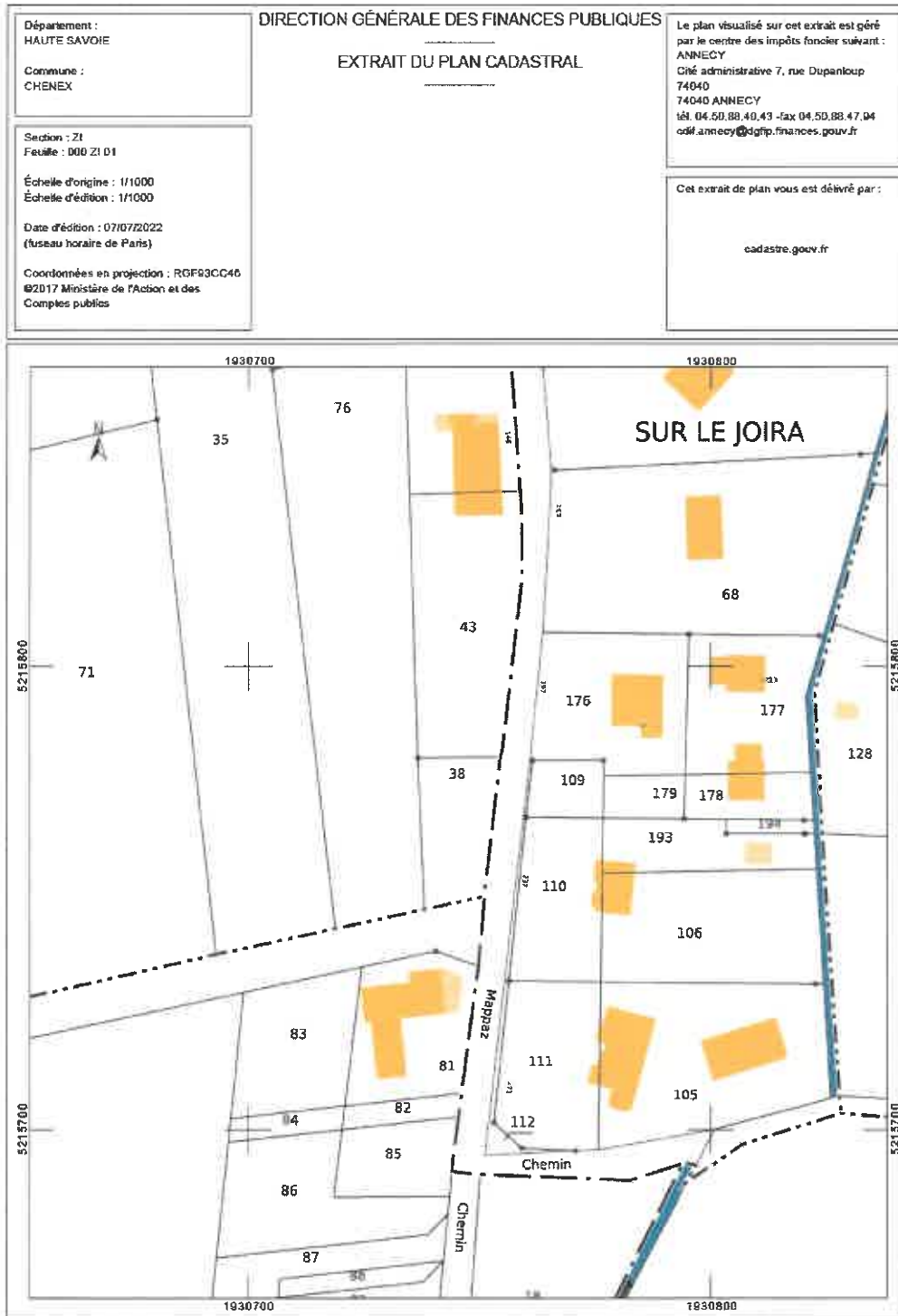
Dossier 2006C200010 // AD87080

Référence dossier:	AD87080	Géomètre créateur:	André DUMONT (02163)
Cabinet détenteur :	SELARL DAVIET-BISSON (2006C200010)	Cabinet créateur :	Cabinet DUMONT André (19571002163)
Date dossier :	01/06/1987	Date géofoncier :	01/06/1987
Statut :	Achévé		
Commune :	Éoise (74109)	Docum. dématérialisés :	OUI
Type d'opération :	Dominante Foncier	Objets RFU :	NON
		Polygone d'emprise :	OUI

Pour obtenir plus d'information sur chacun de ces dossiers, vous pouvez générer des rapports individuels à partir de Géofoncier.

(Faire apposer les initiales des parties au bas de chaque page)

➤ Le plan cadastral à titre d'information.



(Document sans échelle)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Néant

Les dires des parties repris ci-dessous :

- La commune de CHENEX est propriétaire de part et d'autre de la limite de propriété, il n'y a pas eu de remarque sur la définition de la limite que nous avons proposée.

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- **125** Borne OGE retrouvée lors de notre relevé d'état des lieux le 24/08/2022. Aucune archive n'a été retrouvée concernant la pose de cette borne.
- **128** Nouvelle borne OGE plantée le 01/09/2022 en accord avec les parties et suivant notre proposition.
- La limite foncière est définie par la ligne droite de sommets 125 et 128.
- La limite de fait est définie sur la limite foncière, il y a concordance entre la limite de fait et la limite foncière, aucune régularisation n'est à prévoir.

Article 5 : Définition des limites des propriétés foncières et « de fait »

A l'issue du débat contradictoire, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, de l'état des lieux, après avoir entendu l'avis des parties présentes, pour les seules limites reconnues, le **1 septembre 2022** nous avons matérialisé en présence de la **Personne Publique**, la limite de fait du Domaine Public correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes conformément à la réglementation.

➤ La limite de fait correspond à la limite de propriété

Le(s) borne(s) ou limite(s) nouvelle(s) repérée(s) désignée(s) ci-après ont été implantés et reconnus. Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites « de fait » et de propriété.

Termes de limites :

- *Borne OGE retrouvée le 24/08/2022 : n°125*
- *Nouvelle borne OGE plantée le 01/09/2022 : n°128*

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne (**en bleu sur le plan**). Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Article 6 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la **concordance** entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. **Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

Nota : les coordonnées et cotes de repérage pour la position des limites et des sommets de rattachements sont portées au plan régulier de bornage avec une précision locale centimétrique (Rattachement planimétrique LAMBERT 93 – CC46)

Article 7 : Observations complémentaires

Néant

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document. Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Clauses générales

L'arrêté d'Alignement Individuel est délivré à titre provisoire par le Gestionnaire de la Voirie au propriétaire qui en fait la demande. La délimitation du Domaine Public Routier ne peut résulter que d'un tableau de classement de la voirie, d'un plan d'alignement ayant fait l'objet d'une enquête d'utilité publique ou d'un plan d'acquisition établi par un Géomètre-Expert. En l'absence de ces documents, seule la limite de fait et ses accessoires officialise le Domaine Public de la voie communale.

Dans le cas d'une voie appartenant au domaine public, le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété de la personne publique, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Dans le cas contraire, le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté de délimitation de la propriété de la personne publique correspondant. Cet arrêté doit être rédigé par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Les parties ont pris connaissances de l'enregistrement du procès-verbal de délimitation dans la base de données Géofoncier mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié, organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande

En référence à l'article L.111-5-3 du code de l'urbanisme en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, le 02/09/2022.

Le Géomètre Expert soussigné auteur des présentes **Laurent DETRAZ**



Le 29/09/2022,

Laurent DETRAZ

Signé électroniquement par Laurent DETRAZ
Signé et certifié par

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du